



INTERPOL

*Règlement intérieur
de l'Assemblée générale*

[II.A/RPGA/GA/1996(2021)]

RÉFÉRENCES

Règlement intérieur de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation en sa 65^{ème} session (Antalya – 1996).

Articles 3 et 18 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale modifiés au cours de la 66^{ème} session de l'Assemblée générale (New Delhi – 1997).

Ajout d'un Article 40 bis au Règlement intérieur de l'Assemblée générale lors de la 68^{ème} session de l'Assemblée générale (Séoul – 1999).

Articles 3 et 17 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale modifiés au cours de la 73^{ème} session de l'Assemblée générale (Cancún – 2004) par la résolution AG-2004-RES-12.

Articles 7 et 8 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale modifiés au cours de la 73^{ème} session de l'Assemblée générale (Cancún – 2004) par la résolution AG-2004-RES-11.

Articles 36 et 48 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale modifiés au cours de la 88^{ème} session de l'Assemblée générale (Santiago – 2019) par la résolution GA-2019-88-RES-10.

Articles 8, 38, 40, 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 58 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale modifiés au cours de la 89^{ème} session de l'Assemblée générale (Istanbul – 2021) par la résolution GA-2021-89-RES-02.

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 : Fonctions de l'Assemblée générale	5
CHAPITRE I : SESSIONS.....	5
Article 2 : Session ordinaire.....	5
Article 3 : Lieu de la session.....	5
Article 4 : Dates de la session.....	5
Article 5 : Invitation	5
Article 6 : Invitation des observateurs	6
Article 7 : Délégations	6
Article 8 : Vérification des pouvoirs	6
Article 9 : Session extraordinaire	6
CHAPITRE II : ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTS DE TRAVAIL	7
Article 10 : Établissement de l'ordre du jour provisoire.....	7
Article 11 : Contenu de l'ordre du jour provisoire.....	7
Article 12 : Modification de l'ordre du jour.....	7
Article 13 : Approbation de l'ordre du jour définitif	7
Article 14 : Envoi des documents de travail	7
Article 15 : Ordre du jour d'une session extraordinaire.....	8
CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA SESSION.....	8
Article 16 : Réunion du Comité exécutif.....	8
Article 17 : Obligations du pays invitant quant à l'organisation d'une session de l'Assemblée générale. 8	
Article 18 : Place des délégations.....	8
Article 19 : Ordre alphabétique	8
Article 20 : Publicité des débats.....	8
CHAPITRE IV : CONDUITE DES DÉBATS.....	8
Article 21 : Présidence de l'Assemblée générale	8
Article 22 : Prise de parole et liste d'orateurs	8
Article 23 : Droit de parole des observateurs	9
Article 24 : Intervention du Secrétaire Général ou de son représentant	9
CHAPITRE V : MOTION D'ORDRE ET MOTION DE PROCÉDURE	9
Article 25 : Définition de la motion d'ordre et de la motion de procédure.....	9
Article 26 : Procédure de la motion d'ordre	9
Article 27 : Suspension de séance	10
Article 28 : Ajournement d'un débat ou d'une séance	10
Article 29 : Clôture du débat	10
Article 30 : Ordre de priorité des motions.....	10
Article 31 : Retrait d'une motion ou d'une proposition	10

Article 32 : Examen des propositions ayant une incidence financière	10
Article 33 : Réouverture du débat sur une question ayant déjà fait l'objet d'un vote	10
CHAPITRE VI : DÉCISIONS ET VOTES	10
Article 34 : Type de décisions	10
Article 35 : Droit de vote	11
Article 36 : Suspension du droit de vote	11
Article 37 : Modalités de décompte des voix selon la majorité requise	11
Article 38 : Décisions nécessitant la majorité des deux tiers	11
Article 39 : Déroulement du scrutin	11
Article 40 : Scrutin secret	12
Article 40 bis : Vote électronique	12
Article 41 : Admission d'un nouveau Membre	12
Article 42 : Vote des résolutions	12
Article 43 : Comité ad hoc	13
Article 44 : Vote d'un amendement au Statut	13
Article 45 : Vote d'un amendement au Règlement général	13
CHAPITRE VII : PROCÉDURES RELATIVES AUX ÉLECTIONS, NOMINATIONS ET DÉSIGNATIONS	14
Article 46 : Candidatures aux élections au Comité exécutif	14
Article 47 : Bureau électoral	14
Article 48 : Modalités d'élection des membres du Comité exécutif	15
Article 49 : Cessation du mandat des membres du Comité exécutif	15
Article 50 : Nomination du Secrétaire Général	15
Article 51 : Désignation des Conseillers de l'Organisation	16
Article 52 : Partage égal des voix	16
CHAPITRE VIII : COMMISSIONS	16
Article 53 : Constitution d'une commission	16
Article 54 : Liste des commissions	16
Article 55 : Conduite des débats en commission	16
Article 56 : Rapport des commissions	16
Article 57 : Consultation des commissions en dehors des sessions de l'Assemblée générale	16
CHAPITRE IX : SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	17
Article 58 : Secrétariat de l'Assemblée générale	17
Article 59 : Établissement des comptes rendus	17
Article 60 : Communication des résolutions adoptées	17
CHAPITRE X : LANGUES	17
Article 61 : Langues de l'Assemblée générale	17

Article 62 : Utilisation d'une autre langue	17
CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES	17
Article 63 : Frais de voyage et de séjour des participants à l'Assemblée générale	17
Article 64 : Adoption du présent Règlement intérieur	18
Article 65 : Amendement au présent Règlement intérieur.....	18
Article 66 : Divergence du présent Règlement intérieur avec le Statut et le Règlement général	18

Article 1 : Fonctions de l'Assemblée générale

Conformément à l'article 8 du Statut de l'Organisation, ci-après désigné « Statut », les fonctions de l'Assemblée générale, qui est l'institution suprême de l'Organisation, sont les suivantes :

- a) assumer les charges prévues par le Statut, au nombre desquelles figurent notamment la prise de décision sur l'admission de nouveaux Membres conformément à l'article 4 du Statut et l'adoption d'amendements au Statut ou au Règlement général de l'Organisation, ci-après désigné « Règlement général » ;
- b) fixer les principes et édicter les mesures générales propres à atteindre les objectifs de l'Organisation, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2 du Statut ;
- c) examiner et approuver le programme de travail présenté par le Secrétaire Général pour l'année à venir, conformément aux articles 26 et 29 du Statut ;
- d) fixer les dispositions de tout règlement jugé nécessaire, conformément à l'article 44 du Statut ;
- e) élire les personnalités aux fonctions prévues par le Statut, notamment le Président, les Vice-présidents et les délégués auprès du Comité exécutif, conformément à l'article 16 du Statut ;
- f) nommer le Secrétaire Général conformément à l'article 28 du Statut ;
- g) adopter les résolutions et adresser des recommandations aux Membres sur les questions relevant de la compétence de l'Organisation, conformément à l'article 17 du Règlement général ;
- h) approuver les comptes de l'Organisation et fixer la politique financière de l'Organisation, notamment régler les bases de la participation financière des Membres et approuver le budget de l'Organisation, conformément aux articles 39 et 40 du Statut ;
- i) examiner et approuver les accords avec d'autres organisations ou États, conformément à l'article 41 du Statut.

**CHAPITRE I :
SESSIONS**

Article 2 : Session ordinaire

Conformément à l'article 10 (1^{ère} phrase) du Statut et à l'article 2 du Règlement général, l'Assemblée générale de l'Organisation se réunit en session ordinaire tous les ans.

Article 3 : Lieu de la session

1. L'Assemblée générale choisit le lieu où se tient sa session, conformément à l'article 12 du Statut.
2. En vertu de l'article 3(1) du Règlement général, tout Membre de l'Organisation peut inviter l'Assemblée générale à se réunir sur son territoire pour y tenir une session. Sa candidature à cet effet doit être présentée conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement relatif à l'organisation d'une session de l'Assemblée générale.
3. Si l'Assemblée générale ne choisit aucun lieu où tenir la session faute d'invitation, la session se tient dans le pays du siège ou dans un autre lieu remplissant les conditions énoncées dans le Règlement relatif à l'organisation d'une session de l'Assemblée générale.
4. Conformément aux articles 12 du Statut et 5 du Règlement général, l'Assemblée générale peut décider d'un autre lieu de réunion si certaines circonstances rendent impossible ou inopportune la tenue d'une session dans le lieu choisi lors d'une session précédente. Si l'Assemblée générale n'est pas en session, le Comité exécutif ou, en cas d'urgence lorsque le Comité exécutif n'est pas en session, le Président, peut décider de choisir un autre lieu si le Comité ou lui-même considère que les circonstances rendent impossible ou inopportune la tenue d'une session dans le lieu choisi lors d'une session précédente.
5. Si le Président ou le Comité exécutif prend une telle décision, il doit en informer immédiatement les pays membres.

Article 4 : Dates de la session

Conformément à l'article 12 (2^{ème} phrase) du Statut et l'article 6 du Règlement général, les dates de début et de fin de la session de l'Assemblée générale sont fixées par un accord entre le pays invitant et le Président, après consultation du Secrétaire Général.

Article 5 : Invitation

1. En application de l'article 7 du Règlement général, une fois fixés le lieu et les dates de la session de l'Assemblée générale, les invitations sont envoyées à tous les Membres de l'Organisation au moins quatre mois avant l'ouverture de la session, à la fois par le pays invitant aux autres pays par la voie diplomatique, et par le Secrétariat général à tous les Bureaux centraux nationaux.

2. Une invitation est également envoyée aux pays qui manifestent leur intention de présenter une demande d'adhésion lors de la session de l'Assemblée générale. Dans ce cas, ils sont invités au titre d'observateurs, jusqu'à ce que leur statut change en application de l'article 41(2) du présent Règlement intérieur.

Article 6 : Invitation des observateurs

1. Conformément à l'article 8(1) du Règlement général, les organismes de police non membres de l'Organisation et les organisations internationales peuvent être invités à assister à la session de l'Assemblée générale, à titre d'observateurs.
2. La liste des observateurs est arrêtée par le Comité exécutif et doit recueillir l'accord du pays invitant. Toutefois, les organisations internationales avec lesquelles l'Organisation a conclu un accord en application de l'article 41(1) du Statut peuvent envoyer des observateurs à l'Assemblée générale sans l'accord préalable du pays invitant.
3. Une fois la liste des observateurs approuvée, les organismes de police non membres de l'Organisation sont invités conjointement par le pays invitant et le Secrétaire Général, et les organisations internationales sont invitées par le Secrétaire Général.
4. Les organismes de police et les organisations internationales invités au titre d'observateurs font connaître, au Secrétariat général, dès que possible le nom et le titre de leurs représentants à l'Assemblée générale.

Article 7 : Délégations

1. Conformément à l'article 7(1) du Statut, chaque Membre de l'Organisation peut être représenté à l'Assemblée générale par un ou plusieurs délégués. La délégation est conduite par un Chef de délégation qui est désigné par l'autorité gouvernementale compétente du pays concerné.
2. En raison du caractère technique de l'Organisation, les Membres doivent s'attacher à inclure dans leur délégation :
 - a) des hauts fonctionnaires appartenant aux organismes qui assument des fonctions de police ;
 - b) des fonctionnaires dont la mission à l'échelon national est liée à l'Organisation ;
 - c) des spécialistes dans les questions inscrites à l'ordre du jour.

3. Conformément à l'article 16 du Règlement général, les membres de l'Organisation notifient, dès que possible, la composition de leur délégation au Secrétaire Général. Toute rectification dans la composition de la délégation est effectuée auprès du Secrétaire Général, avant le début de la session par le Chef de délégation ou tout membre de la délégation désigné par lui pour agir en son nom.

4. Le Chef de délégation peut désigner un membre de la délégation pour agir et voter au nom du pays qu'il représente, dans une commission ou un comité.

Article 8 : Vérification des pouvoirs

1. Le Secrétaire Général désigne les fonctionnaires du Secrétariat général chargés de procéder à la vérification des pouvoirs. Ces fonctionnaires composent le Bureau de vérification des pouvoirs et rapportent au Président de l'Organisation.
2. Avant le début de la session, le Chef de délégation ou tout membre de la délégation désigné par lui pour agir en son nom présente au Bureau de vérification des pouvoirs le pouvoir qu'il a reçu de l'autorité gouvernementale compétente. Le pouvoir de représenter un pays membre à la session de l'Assemblée générale doit avoir été émis, selon les termes de l'article 7(1) du Statut et conformément aux procédures applicables dans le pays concerné, par le Chef de l'État, le Chef du Gouvernement, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de tutelle du Bureau central national INTERPOL du pays concerné ou tout plénipotentiaire.
3. Le Bureau de vérification des pouvoirs peut accepter tout moyen de preuve en vue de confirmer la validité d'un pouvoir.
4. En cas de difficulté ou de contestation lors de la vérification des pouvoirs, la question est portée à la décision du Président qui rend compte, au début de la session de l'Assemblée générale, des décisions qu'il a prises. Si les pouvoirs ne sont pas acceptés par le Président, les représentants du pays en question peuvent assister à la session de l'Assemblée générale en tant qu'observateurs, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 9 : Session extraordinaire

1. Conformément à l'article 10 (2^{ème} phrase) du Statut, l'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Comité exécutif ou à la demande de la majorité des Membres de l'Organisation.

2. Les réunions extraordinaires ont lieu, en principe, au siège de l'Organisation.
3. Conformément à l'article 14(2) du Règlement général, la session extraordinaire est convoquée, après accord du Président, par le Secrétaire Général dans un délai aussi rapproché que possible de la date à laquelle la demande a été formulée. La session extraordinaire se tient au plus tôt dans les trente jours et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la demande de convocation.

**CHAPITRE II :
ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTS DE
TRAVAIL**

Article 10 : Établissement de l'ordre du jour provisoire

1. Conformément à l'article 9 du Règlement général, l'ordre du jour provisoire de la session de l'Assemblée générale est arrêté par le Comité exécutif et communiqué, par le Secrétariat général, aux Membres de l'Organisation au moins quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la session.
2. L'avant-projet d'ordre du jour provisoire est envoyé, pour information, aux Bureaux centraux nationaux avant la session du Comité exécutif au cours de laquelle l'ordre du jour provisoire lui est soumis pour approbation.

Article 11 : Contenu de l'ordre du jour provisoire

1. Conformément à l'article 10 du Règlement général, l'ordre du jour provisoire comprend :
 - a) le rapport du Secrétaire Général sur l'activité de l'Organisation ;
 - b) le rapport du Secrétaire Général sur la situation financière et le projet de budget ;
 - c) le programme de travail proposé par le Secrétaire Général pour l'année à venir ;
 - d) les questions retenues par l'Assemblée générale dans sa session précédente ;
 - e) les questions proposées par un Membre de l'Organisation ;
 - f) les questions soumises par le Comité exécutif ou le Secrétaire Général.
2. Dans la mesure où l'accord conclu en application de l'article 41(1) du Statut le prévoit, les organisations internationales concernées ont la faculté de proposer l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour provisoire.

Article 12 : Modification de l'ordre du jour

1. Conformément à l'article 11 du Règlement général, tout Membre de l'Organisation peut, au moins trente jours avant l'ouverture de la session, demander l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour.
2. Il motive sa demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour. Il joint, le cas échéant, le projet de résolution y afférent et éventuellement un rapport. Ces documents sont rédigés dans une des langues de l'Assemblée générale et sont distribués aux délégués de l'Assemblée générale si l'inscription de la question dans l'ordre du jour définitif est approuvée.

Article 13 : Approbation de l'ordre du jour définitif

1. Conformément à l'article 12 du Règlement général, lors de sa réunion précédant la session de l'Assemblée générale, le Comité exécutif fixe l'ordre du jour définitif dans l'ordre d'urgence et de priorité des questions, en tenant compte de l'ordre du jour provisoire et des questions supplémentaires. Les questions qui n'ont pas été traitées à la session précédente ont priorité sur les questions proposées pour la session suivante.
2. Toutefois, l'Assemblée générale peut décider d'ajouter une question présentant un caractère à la fois urgent et important, à son ordre du jour.

Article 14 : Envoi des documents de travail

1. Conformément à l'article 13 du Règlement général, le Secrétariat général envoie aux Bureaux centraux nationaux, la documentation nécessaire à l'étude des rapports et questions à l'ordre du jour, dans la mesure du possible trente jours avant l'ouverture de la session.
2. Toutefois, la documentation relative aux propositions d'amendements du Statut ou du Règlement général est diffusée au plus tard quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la session, conformément à l'article 42(2) du Statut et à l'article 55(1) et (2) du Règlement général.
3. Les documents de travail ne sont pas envoyés aux observateurs ; ceux-ci ont accès sur place aux documents de travail qui ne sont pas confidentiels et que le Secrétaire Général estime pouvoir mettre à leur disposition. Ils peuvent présenter des notes au Secrétaire Général qui décide de l'opportunité de les mettre en circulation. Toutefois, dans la mesure où l'accord conclu en application de l'article 41(1) du Statut le permet, les organisations internationales concernées ont la faculté de soumettre des déclarations écrites à l'Assemblée générale.

Article 15 : Ordre du jour d'une session extraordinaire

Conformément à l'article 15 du Règlement général, l'ordre du jour d'une session extraordinaire ne peut porter, en principe, que sur le seul objet qui motive sa convocation.

**CHAPITRE III :
ORGANISATION DE LA SESSION**

Article 16 : Réunion du Comité exécutif

En règle générale, une réunion du Comité exécutif se déroule dans le pays hôte de la session de l'Assemblée générale, quelques jours avant le début des travaux de celle-ci. Lors de cette réunion, le Comité exécutif fixe l'ordre du jour définitif, conformément à l'article 13 du présent Règlement intérieur.

Article 17 : Obligations du pays invitant quant à l'organisation d'une session de l'Assemblée générale

Le pays invitant doit observer les obligations énoncées dans le Règlement relatif à l'organisation des sessions de l'Assemblée générale, ainsi que celles découlant de l'accord (qu'il aura préalablement signé) relatif aux privilèges et immunités de l'O.I.P.C.-INTERPOL à l'occasion des sessions du Comité exécutif et de l'Assemblée générale. (*Résolution AG-2004-RES-12 (Cancún, 2004)*)

Article 18 : Place des délégations

1. Dans la salle où se réunit l'Assemblée générale en séance plénière, seuls cinq membres de chaque délégation peuvent prendre place derrière la plaque de leur pays, étant entendu, toutefois, que deux places supplémentaires peuvent être, à la demande du Chef de délégation, accordées aux délégués représentant un sous-B.C.N. rattaché au B.C.N. du pays de la délégation. Les autres membres de la délégation peuvent assister aux travaux selon des modalités qui sont déterminées en fonction de la configuration de la salle de conférence.
2. Chaque année lors de la pénultième session du Comité exécutif avant la tenue de l'Assemblée générale, le Président tire au sort la lettre de l'alphabet qui déterminera le nom du pays dont la délégation siègera à la première place, les autres délégations étant placées à la suite, par ordre alphabétique.

Article 19 : Ordre alphabétique

Chaque fois que des noms doivent être classés par ordre alphabétique, c'est l'ordre alphabétique français qui s'applique.

Article 20 : Publicité des débats

1. Conformément à l'article 26 du Règlement général, les séances de l'Assemblée générale et des commissions ne sont pas publiques, sauf s'il en est décidé autrement par l'Assemblée.
2. Le Président de l'Organisation décide de l'accès de la presse aux séances de l'Assemblée générale.

**CHAPITRE IV :
CONDUITE DES DÉBATS**

Article 21 : Présidence de l'Assemblée générale

1. Conformément à l'article 18(a) du Statut, le Président de l'Organisation préside les sessions de l'Assemblée générale et en dirige les débats.
2. Conformément à l'article 41 du Règlement général, si, pour une cause quelconque, le Président cesse d'être en mesure de présider l'Assemblée générale, le Vice-président le plus ancien dans sa fonction remplit les fonctions de Président par intérim. Si plusieurs Vice-présidents ont la même ancienneté dans cette fonction, c'est celui qui a la plus grande ancienneté au sein du Comité exécutif qui assure l'intérim. En cas d'absence des Vice-présidents, les fonctions de Président seront confiées provisoirement à un Délégué auprès du Comité exécutif désigné par les autres membres du Comité exécutif.
3. Le Comité exécutif est représenté à l'Assemblée générale par le Président et les Vice-présidents. Les délégués auprès du Comité exécutif participent à l'Assemblée générale au sein de la délégation du pays dont ils sont ressortissants, auquel cas lorsqu'ils prennent part à une discussion, ils précisent s'ils parlent en tant que membres du Comité exécutif ou au nom de leur pays.

Article 22 : Prise de parole et liste d'orateurs

1. Aucun délégué ne peut prendre la parole devant l'Assemblée générale sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président.

2. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Au cours des débats, le Président peut donner connaissance de la liste des orateurs inscrits et, avec le consentement de l'Assemblée, la déclarer close. Il peut toutefois autoriser un délégué à répliquer si un exposé fait après la déclaration de clôture de la liste rend, de l'avis du Président, cette réplique désirable.
3. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion ; il peut lui retirer la parole.
4. Conformément à l'article 27 du Règlement général, l'Assemblée peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 23 : Droit de parole des observateurs

1. Les observateurs peuvent intervenir lors des débats de l'Assemblée générale, en séance plénière, sous réserve de l'autorisation du Président, sur les questions de leur ressort. Ils peuvent, de même, intervenir lors des débats d'une commission sous réserve de l'autorisation de son président.
2. Les observateurs des organisations internationales peuvent, conformément aux accords régissant leurs relations avec l'Organisation et conclus en application de l'article 41(1) du Statut, exposer les vues de leur organisation sur des questions entrant dans le cadre de ses activités.
3. Les observateurs ne peuvent présenter ni motion d'ordre, ni demande ayant trait à la procédure, ni appel des décisions du Président, ni proposition.
4. Le Président peut demander aux observateurs de quitter la salle lorsque les débats de l'Assemblée générale n'ont pas trait à des questions concernant les activités desdits observateurs.

Article 24 : Intervention du Secrétaire Général ou de son représentant

1. Conformément à l'article 29(4) du Statut, le Secrétaire Général participe de plein droit aux débats de l'Assemblée générale.
2. Conformément à l'article 32 du Règlement général, le Secrétaire Général ou son représentant peut intervenir à tout moment dans les discussions de l'Assemblée générale en séance plénière et dans celles des commissions et des comités.

**CHAPITRE V :
MOTION D'ORDRE ET MOTION DE
PROCÉDURE**

Article 25 : Définition de la motion d'ordre et de la motion de procédure

1. Par motion d'ordre, on entend une requête adressée au Président pour l'inviter à user d'un pouvoir inhérent à ses fonctions ou qui lui est expressément conféré par le présent Règlement intérieur. La décision du Président est prise immédiatement sans recours au vote et est sujette à appel conformément à l'article 26 du présent Règlement intérieur.
2. Par motion de procédure, on entend les motions visées aux articles 27, 28 et 29 du présent Règlement intérieur. La motion de procédure est soumise au vote conformément aux dispositions applicables.
3. La motion d'ordre et la motion de procédure se distinguent des demandes de renseignements ou d'éclaircissements et des observations relatives aux modalités pratiques du déroulement de la session.

Article 26 : Procédure de la motion d'ordre

1. Un délégué peut présenter à tout moment, en cours de discussion, une motion d'ordre sur laquelle le Président se prononce immédiatement, conformément à l'article 28(1) du Règlement général.
2. En cas de contestation, tout délégué peut faire appel de la décision du Président devant l'Assemblée qui se prononce par un vote immédiat. Si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue.
3. Un délégué qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.
4. Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée générale à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.
5. Lorsque le Président a annoncé qu'un vote commence, le vote ne peut être interrompu jusqu'à l'annonce des résultats, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 27 : Suspension de séance

1. Par suspension de séance, on entend la remise temporaire à plus tard du travail de ladite séance.
2. Conformément à l'article 29 du Règlement général, si un orateur demande la suspension de la séance au cours de la discussion, la question est mise aux voix immédiatement.

Article 28 : Ajournement d'un débat ou d'une séance

1. Par ajournement d'un débat, on entend la cessation de la discussion sur la question jusqu'à ce qu'elle soit reprise à une séance ultérieure. Par ajournement d'une séance, on entend la cessation de tout travail jusqu'à ce qu'une nouvelle séance soit convoquée.
2. Conformément à l'article 29 du Règlement général, si un orateur demande l'ajournement d'un débat au cours de la discussion, la question est mise aux voix immédiatement.

Article 29 : Clôture du débat

1. Par clôture du débat, on entend la cessation de la discussion sur la question jusqu'à ce qu'elle soit réinscrite à l'ordre du jour d'une session ultérieure de l'Assemblée générale.
2. Conformément à l'article 30 du Règlement général, un délégué peut, à tout moment, demander la clôture du débat. Deux orateurs opposés à la clôture peuvent prendre la parole. L'Assemblée se prononce alors sur la motion de clôture. Si elle se déclare en faveur de la clôture, le Président déclare le débat clos.

Article 30 : Ordre de priorité des motions

Sous réserve de l'application de l'article 26(2) du présent Règlement intérieur, les motions de procédure ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de séance ;
- b) ajournement de séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 31 : Retrait d'une motion ou d'une proposition

1. Une motion ou une proposition qui n'a pas encore été mise aux voix peut à tout moment être retirée par son auteur.
2. Tout délégué peut présenter de nouveau, avec son rang de priorité initial, une motion ou une proposition ainsi retirée, à condition de procéder rapidement et de ne pas la modifier quant au fond.

Article 32 : Examen des propositions ayant une incidence financière

Lorsqu'un projet de résolution ou une proposition quelconque est susceptible d'avoir une incidence financière, le Comité exécutif doit, conformément à l'article 31(3) du Règlement général, être appelé à donner son avis. Si la proposition est faite en cours de séance, le débat de l'Assemblée générale sur cette proposition est ajourné.

Article 33 : Réouverture du débat sur une question ayant déjà fait l'objet d'un vote

1. Une proposition adoptée ou repoussée ne peut pas être réexaminée au cours de la même session, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.
2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs qui la combattent, à la suite de quoi la motion est immédiatement mise aux voix.
3. La rectification d'une erreur matérielle ou d'une erreur de chiffre dans un document ayant trait à une proposition déjà adoptée ne nécessite pas la réouverture du débat sur cette proposition, si l'erreur est sans conséquence.

**CHAPITRE VI :
DÉCISIONS ET VOTES**

Article 34 : Type de décisions

D'une manière générale, conformément à l'article 17 du Règlement général, l'Assemblée générale prend ses décisions en séance plénière par voie de résolutions. Toutefois, certaines des décisions qu'elle est appelée à prendre en vertu du Statut, du Règlement général, des annexes au Règlement général et du présent Règlement intérieur ne donnent pas lieu à résolution. Dans ce cas, le résultat du vote mentionné dans le procès-verbal de la session constitue la décision. C'est notamment le cas des nominations et désignations de personnes et de l'admission d'un nouveau Membre.

Article 35 : Droit de vote

1. Conformément à l'article 18(1) du Règlement général, chaque pays représenté dispose d'une voix, à moins qu'il ne soit fait application de l'article 52 dudit Règlement.
2. Conformément à l'article 13 du Statut, un seul délégué par pays a le droit de vote à l'Assemblée générale. En principe, c'est le Chef de délégation qui vote en séance plénière. Il peut déléguer son droit de vote à un membre de sa délégation.
3. Conformément à l'article 18(3) du Règlement général, le représentant d'un Membre ne peut voter pour un autre Membre.

Article 36 : Suspension du droit de vote

1. Conformément à l'article 52(1) du Règlement général, le droit de vote d'un Membre aux sessions de l'Assemblée générale est suspendu s'il ne s'est pas acquitté des contributions statutaires dont il est redevable à l'Organisation pour l'exercice financier en cours et l'exercice antérieur. Toutefois, cette restriction au droit de vote ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de voter pour amender le Statut.
2. Le Membre concerné peut demander la levée de la suspension de son droit de vote à l'Assemblée générale, conformément à la procédure établie par le Secrétaire Général.
3. Sauf dans le cas où l'objet du vote porte sur l'amendement du Statut, un Membre dont le droit de vote est suspendu ne peut prendre part à aucun des votes organisés au cours des séances plénières ou des séances en commission.

Article 37 : Modalités de décompte des voix selon la majorité requise

1. Conformément à l'article 14 du Statut et à l'article 19 du Règlement général, les décisions sont prises à la majorité simple, sauf celles pour lesquelles la majorité des deux tiers est requise par le Statut. Conformément à l'article 20(1) du Règlement général, la majorité se décompte en fonction des présents votants pour ou contre. Ceux qui s'abstiennent sont considérés comme non votants ; ils sont cependant autorisés à justifier leur position.
2. Conformément à l'article 20(2) du Règlement général, lorsque le Statut exige la « majorité des Membres », le calcul de la majorité est basé sur le nombre total des Membres de l'Organisation, qu'ils soient représentés ou non à la session de l'Assemblée générale.

Article 38 : Décisions nécessitant la majorité des deux tiers

1. Les décisions nécessitant la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation sont celles amendant le Statut de l'Organisation, conformément à son article 42.
2. Les décisions nécessitant la majorité des deux tiers des Membres présents et votants sont les suivantes :
 - a) l'admission d'un nouveau Membre, conformément à l'article 4, deuxième alinéa, du Statut ;
 - b) l'élection du Président de l'Organisation, conformément à l'article 16, deuxième alinéa, du Statut ;
 - c) l'adoption du Règlement général et de ses annexes, conformément à l'article 44 du Statut ;
 - d) les amendements au Règlement général et à ses annexes, conformément à l'article 44 du Statut.

Article 39 : Déroulement du scrutin

1. Conformément à l'article 21 du Règlement général, le vote donne lieu à un seul tour de scrutin, sauf lorsque la majorité des deux tiers est requise. En ce dernier cas, on procède à deux tours de scrutin pour rechercher la majorité requise.
2. Conformément à l'article 22(1) du Règlement général, les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal, soit par bulletins secrets.
3. Lorsqu'il s'agit d'un vote à la majorité simple, à main levée, le Président peut décider de faire voter la proposition sans décompte des voix. S'il n'y a pas de motion d'ordre réclamant le décompte, il demande, en premier lieu, les votes en faveur de la proposition. Si celle-ci recueille une claire majorité, le Président s'abstient de faire procéder au décompte puis il demande successivement les votes contre la proposition, puis les abstentions. Si, après le vote, il y a un doute quant au sens du vote, le Président peut refaire voter les délégués en faisant procéder au décompte des voix.
4. À tout moment, un délégué peut proposer un vote par appel nominal, sauf dans les cas où il est prévu un vote secret. En cas de vote par appel nominal, les pays sont appelés dans l'ordre alphabétique français. Le vote de chaque Membre prenant part à un appel nominal est consigné dans le compte rendu de la séance.

5. Une fois le vote terminé, un délégué peut faire une brève déclaration à seule fin d'expliquer son vote. L'auteur d'une proposition ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition, sauf si elle a été modifiée.

Article 40 : Scrutin secret

1. Les décisions pour lesquelles le scrutin secret est obligatoire sont les suivantes :
 - a) l'élection du Président, des Vice-présidents et des Délégués auprès du Comité exécutif, conformément à l'article 23, premier alinéa, du Règlement général ;
 - b) la nomination du Secrétaire Général, conformément à l'article 42, premier alinéa, du Règlement général ;
 - c) la décision de mettre fin au mandat d'un membre du Comité exécutif avant son terme, conformément à l'article 24 du Statut, ou la cessation du mandat du Secrétaire Général, conformément à l'article 28, troisième alinéa, du Statut.
2. Pour toutes les autres questions soumises au vote, la décision de l'Assemblée générale de savoir si le vote a lieu ou non au scrutin secret ne peut être prise qu'à main levée. Si l'Assemblée a décidé de voter au scrutin secret sur une question donnée, aucun autre mode de scrutin ne peut être demandé ou ordonné.
3. Lorsque l'Assemblée doit voter ou décide de voter au scrutin secret, le scrutin lui-même et la vérification du nombre de bulletins ont lieu en séance plénière. Le scrutin secret se fait sous le contrôle du Bureau électoral visé à l'article 47 du présent Règlement intérieur. Celui-ci procède au dépouillement des bulletins de vote. En attendant la proclamation des résultats par le Président, l'Assemblée peut poursuivre ses travaux.
4. Le Président proclame les résultats dans l'ordre suivant :
 - a) nombre de pays représentés à l'Assemblée générale ayant le droit de vote ;
 - b) nombre d'abstentions ;
 - c) nombre de bulletins nuls ;
 - d) nombre de suffrages exprimés ;
 - e) nombre des voix constituant la majorité requise pour le vote ;
 - f) nombre de voix pour et nombre de voix contre ou, selon le vote, nombre de voix obtenues par chacun des candidats dans l'ordre décroissant des suffrages.

Article 40 bis : Vote électronique

1. L'Assemblée générale vote par des moyens électroniques, à moins qu'elle n'en décide autrement en cas de circonstances spéciales.
2. En cas de vote au titre de l'article 39(3) (vote à main levée), il est possible de prendre connaissance du vote des différents délégués durant la séance à laquelle il a eu lieu, mais seul le résultat définitif du scrutin est annoncé et enregistré.
3. En cas de vote au titre de l'article 39(4) (vote par appel nominal), l'Assemblée générale est dispensée d'appeler les pays à voter les uns après les autres. Toutefois, le vote des différents délégués est enregistré et publié, ainsi que le résultat définitif du scrutin.
4. En cas de vote au titre de l'article 40(3) (vote secret), le vote des délégués n'est jamais enregistré ; seul le résultat définitif du scrutin est annoncé et enregistré.

Article 41 : Admission d'un nouveau Membre

1. L'admission d'un nouveau Membre est approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers, conformément à l'article 4(2) du Statut.
2. Le nouveau Membre dont l'admission vient d'être approuvée quitte son statut d'observateur et prend place dans l'Assemblée générale à part entière. Les représentants du pays dont l'admission n'a pas été acceptée, peuvent continuer à participer à l'Assemblée générale en tant qu'observateurs, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 42 : Vote des résolutions

1. Conformément à l'article 24 du Règlement général, les résolutions sont votées dans leur ensemble, étant entendu que le vote sur l'ensemble ne doit pas porter sur plusieurs résolutions à la fois. À la demande d'un délégué, les résolutions peuvent être votées paragraphe après paragraphe, auquel cas on procède ensuite au vote sur l'ensemble.
2. Conformément à l'article 31(1) du Règlement général, l'Assemblée ne peut se prononcer sur un projet de résolution que s'il a été distribué par écrit, dans toutes les langues de travail visées à l'article 61 du présent Règlement intérieur. Par « projet de résolution », on entend :
 - a) soit un document présenté directement en séance plénière de l'Assemblée générale ;

- b) soit un document préalablement soumis à l'avis d'une Commission; dans ce cas, l'avant-projet de résolution peut être, le cas échéant, modifié par celle-ci.
3. Les amendements ou contre-propositions peuvent être discutés sur-le-champ, à moins que la majorité ne demande leur diffusion par écrit. Le débat est strictement limité au texte sur lequel porte la proposition ou l'amendement.
4. Conformément à l'article 25(1) du Règlement général, lorsqu'un projet de résolution fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Avant de procéder au vote, le Président doit lire les amendements si ceux-ci n'ont pas été diffusés par écrit.
5. Si plusieurs amendements sont en présence, le Président les met aux voix successivement, en commençant par ceux qui s'éloignent le plus, sur le fond, de la proposition initiale. Lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix.
6. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition est alors mise aux voix. Le vote a lieu uniquement sur la proposition amendée. Si un amendement à une proposition a été accepté par l'auteur de la proposition initiale, cet amendement est considéré comme faisant partie intégrante de ladite proposition initiale et ne fait pas l'objet d'un vote distinct.

Article 43 : Comité ad hoc

1. Conformément à l'article 56 du Règlement général, un Comité ad hoc est constitué pour donner un avis préalable sur tout projet d'amendement du Statut et du Règlement général, y compris l'adoption ou l'amendement d'une annexe au Règlement général.
2. Le Comité ad hoc est composé de cinq membres :
- a) trois sont des délégués élus par l'Assemblée générale, par un vote à main levée, lors de la première séance plénière ;
- b) deux sont des membres du Comité exécutif désignés par ce dernier lors de sa dernière session.
3. Une fois le Comité ad hoc composé, les cinq membres reçoivent une copie des projets d'amendements soumis à l'Assemblée générale.
4. Les noms et pays des délégués élus au Comité ad hoc sont mentionnés dans le compte rendu de la séance.

Article 44 : Vote d'un amendement au Statut

1. Conformément à l'article 42(2) du Statut, tout projet d'amendement au Statut, qu'il s'agisse d'une proposition d'un Membre ou du Comité exécutif, est communiqué par le Secrétaire Général aux Membres de l'Organisation au moins quatre-vingt-dix jours avant d'être soumis à l'examen de l'Assemblée générale.
2. L'Assemblée générale vote sur le projet d'amendement après avis du Comité ad hoc réuni conformément à l'article 43 du présent Règlement intérieur.
3. Conformément à l'article 42(3) du Statut, les amendements au Statut sont approuvés à la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation.
4. La procédure d'adoption d'une résolution visée à l'article 42 du présent Règlement intérieur s'applique mutatis mutandis à l'adoption d'un amendement au Statut.

Article 45 : Vote d'un amendement au Règlement général

1. Conformément à l'article 55 du Règlement général, un amendement au Règlement général et à ses annexes peut être proposé :
- a) par un Membre de l'Organisation qui envoie sa proposition au Secrétariat général au moins cent vingt jours avant le début de la session de l'Assemblée générale ;
- b) par le Comité exécutif ou le Secrétaire Général ;
- c) en cours de session et en cas d'urgence, sur proposition écrite et motivée exprimée conjointement par trois Membres, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un amendement déjà proposé et refusé au cours de la session.
2. Sauf dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1(c) ci-dessus, tout projet d'amendement au Règlement général, qu'il s'agisse d'une proposition d'un Membre, du Comité exécutif ou du Secrétaire Général, est communiqué par le Secrétaire Général aux Membres de l'Organisation au moins quatre-vingt-dix jours avant d'être soumis à l'examen de l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale vote sur le projet d'amendement après avis du Comité ad hoc visé à l'article 43 du présent Règlement intérieur.

4. Conformément à l'article 44 du Statut, les amendements au Règlement général, y compris l'adoption et l'amendement d'une annexe audit Règlement sont approuvés à la majorité des deux tiers.
5. La procédure d'adoption d'une résolution visée à l'article 42 du présent Règlement intérieur s'applique mutatis mutandis à l'adoption d'un amendement au Règlement général, y compris l'adoption ou l'amendement d'une annexe audit Règlement.
 - b) Les candidatures présentées par les Membres font l'objet d'un acte officiel de candidature précisant le ou les sièges concernés et indiquant les noms et fonctions officielles des candidats, ainsi que leur expérience à prendre en considération ;
 - c) Leurs candidats sont titulaires de fonctions officielles au sein de l'administration nationale du Membre ;
 - d) Leurs candidats sont membres de leur délégation à l'Assemblée générale ;
 - e) Leurs candidats sont à même de communiquer couramment dans au moins une des langues de travail de l'Organisation, telles que visées à l'article 54(1) du Règlement général ;
 - f) Leurs candidats sont en mesure de participer à toutes les sessions du Comité exécutif et de consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions de membres du Comité exécutif ;
 - g) Les candidatures sont accompagnées d'une acceptation écrite officielle par les candidats présentés, par laquelle ils attestent répondre aux qualifications requises telles qu'énoncées dans le présent article.

**CHAPITRE VII :
PROCÉDURES RELATIVES AUX
ÉLECTIONS, NOMINATIONS ET
DÉSIGNATIONS**

Article 46 : Candidatures aux élections au Comité exécutif

1. Le Secrétariat général informe les Membres de l'Organisation :
 - a) au moins six mois avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale, des sièges à pourvoir au sein du Comité exécutif ;
 - b) dans les meilleurs délais, de toute vacance au Comité exécutif autre que celles visées au paragraphe a) qui surviendrait avant les élections.
2. Les Membres transmettent au Secrétariat général les candidatures :
 - a) pour les sièges à pourvoir visés au paragraphe 1(a) du présent article, au plus tard 45 jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale ;
 - b) pour les sièges à pourvoir visés au paragraphe 1(b) du présent article, dans le délai fixé par le Secrétariat général.

Toute candidature reçue par le Secrétariat général après l'expiration des délais est réputée non valable.

3. Les Membres qui souhaitent présenter des candidatures s'assurent que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) Les Membres jouissent du droit de vote conformément à l'article 40 du Règlement général ;

4. Le Secrétariat général enregistre l'ensemble des candidatures reçues pour les sièges à pourvoir au Comité exécutif. Il informe les Membres de l'ensemble des candidatures reçues et enregistrées.
5. Les Membres s'assurent que la campagne est conduite de manière éthique et dans le respect des plus hautes normes de conduite en matière électorale. L'Assemblée générale fixe les règles de conduite des activités de campagne électorale.

Article 47 : Bureau électoral

1. Conformément à l'article 40 du Règlement général, un Bureau électoral est constitué par l'Assemblée générale au début de chaque session.
2. Le Bureau électoral est composé d'au moins trois Membres élus par un vote à main levée.
3. Les Membres qui ont présenté des candidatures au Comité exécutif, en vue d'une nomination à la fonction de Secrétaire Général, ou à toute autre fonction élective, ne peuvent être élus au Bureau électoral.

4. Les Membres élus au Bureau électoral désignent un de leurs délégués pour siéger à ce dernier. Les Membres élus au Bureau électoral et les noms de leurs délégués sont mentionnés dans le compte rendu de la séance.
5. Le Bureau électoral élit son président.
6. Le Bureau électoral se réunit afin d'examiner les candidatures présentées par les Membres et de s'assurer de leur validité au regard des conditions suivantes :
 - a) La date de réception des candidatures est conforme aux dispositions de l'article 46(2) ;
 - b) Les candidatures présentées par les Membres répondent aux conditions énoncées à l'article 46(3) ;
 - c) Les candidatures sont présentées en tenant dûment compte du principe de la répartition géographique, conformément à l'article 15, deuxième alinéa, à l'article 16, troisième alinéa, et à l'article 17, deuxième alinéa, du Statut ;
 - d) Les candidatures sont conformes aux règles en matière de réélection telles que précisées à l'article 17, premier alinéa, et à l'article 19, du Statut.
7. Le Bureau électoral soumet la liste des candidatures valides à l'Assemblée générale par ordre alphabétique. Il attire l'attention de l'Assemblée générale sur les candidatures qui ne sont pas conformes aux conditions énoncées ci-dessus. Les candidatures sont ensuite mises au vote.

Article 48 : Modalités d'élection des membres du Comité exécutif

1. L'élection des membres du Comité exécutif a lieu, à scrutin secret, lors de la dernière séance plénière de l'Assemblée générale, selon les modalités énoncées à l'article 14 et à l'article 16, deuxième alinéa, du Statut, ainsi que dans le présent Règlement.
2. Le Président donne connaissance à l'Assemblée générale de la liste des candidatures valides, telle qu'établie par le Bureau électoral, pour chaque siège à pourvoir.
3. Après s'être assuré que les délégations ont voté, le Président déclare le scrutin clos et annonce le résultat du vote.

Article 49 : Cessation du mandat des membres du Comité exécutif

1. Le mandat d'un membre du Comité exécutif prend fin après la clôture de la session de l'Assemblée générale au cours de laquelle ce membre est remplacé.
2. Conformément à l'article 23, premier alinéa, du Statut, le mandat d'un membre du Comité exécutif est réputé prendre fin avant son terme dans les situations suivantes :
 - a) Démission du membre du Comité exécutif, sous réserve qu'il en donne notification écrite à l'autorité gouvernementale compétente ;
 - b) Cessation de ses fonctions officielles au sein de l'administration nationale de son pays ;
 - c) Décès du membre du Comité exécutif en exercice ;
 - d) Toute circonstance l'empêchant d'exercer ses fonctions au sein de ce Comité, telle que des troubles physiques ou mentaux, ou une incapacité personnelle ou professionnelle ;
 - e) Révocation de son mandat de membre du Comité exécutif sur décision de l'autorité gouvernementale compétente.
3. La notification visée à l'article 23, deuxième alinéa, du Statut, est faite par écrit et prend effet à la date de sa réception par le Secrétaire Général.
4. Conformément à l'article 24 du Statut, l'Assemblée générale vote au scrutin secret sur la cessation anticipée du mandat d'un membre du Comité exécutif.
5. Les nouveaux membres sont élus conformément aux dispositions applicables relatives à l'élection des membres du Comité exécutif.

Article 50 : Nomination du Secrétaire Général

1. Conformément à l'article 28, premier alinéa, du Statut, et à l'article 42 du Règlement général, le Secrétaire Général est nommé par l'Assemblée générale pour une période de cinq ans sur proposition du Comité exécutif.
2. L'élection du Secrétaire Général a lieu à scrutin secret. Le Président donne connaissance de la proposition du Comité exécutif pour le poste de Secrétaire Général et la met au vote.

3. Si l'Assemblée générale n'élit pas le candidat proposé par le Comité exécutif, la séance est suspendue et le Comité exécutif se réunit immédiatement. Il soumet un autre nom, au plus tard dans les 24 heures.
4. Conformément à l'article 28, troisième alinéa, du Statut, l'Assemblée générale peut, dans des circonstances exceptionnelles et sur proposition du Comité exécutif, mettre fin au mandat du Secrétaire Général avant son terme. L'Assemblée générale vote alors au scrutin secret.

Article 51 : Désignation des Conseillers de l'Organisation

1. Conformément à l'article 35, premier alinéa, du Statut, l'Assemblée générale enregistre la désignation, par le Comité exécutif, des Conseillers de l'Organisation afin de rendre celle-ci définitive.
2. Conformément à l'article 35 du Statut, les Conseillers ont un rôle purement consultatif. Conformément aux articles 46 et 47 du Règlement général, l'Assemblée générale peut décider de les consulter individuellement ou collectivement et de leur demander de présenter devant elle des rapports ou communications scientifiques.
3. Conformément à l'article 48 du Règlement général, les Conseillers ont la faculté d'assister aux sessions de l'Assemblée générale comme observateurs. Sur invitation du Président, ils peuvent intervenir dans les débats.
4. Conformément à l'article 37 du Statut, la qualité de Conseiller peut être retirée par décision de l'Assemblée générale.

Article 52 : Partage égal des voix

Conformément à l'article 23(2) du Règlement général, au cas où deux candidats auront obtenu le même nombre de voix, on procède à un nouveau tour de scrutin. S'il y a encore partage des voix, le candidat élu est désigné par tirage au sort.

**CHAPITRE VIII :
COMMISSIONS**

Article 53 : Constitution d'une commission

Conformément à l'article 11 du Statut et à l'article 35(1) du Règlement général, l'Assemblée générale peut constituer les commissions qu'elle juge nécessaires pour l'étude de questions spécifiques inscrites à l'ordre du jour.

Article 54 : Liste des commissions

Sous réserve de la faculté de l'Assemblée générale de créer ou de supprimer des commissions, les commissions suivantes sont, en général, constituées selon l'ordre du jour adopté par le Comité exécutif :

- a) Réunion des Chefs des Bureaux centraux nationaux ;
- b) Réunion continentale pour chaque continent ;
- c) Commission des finances ;
- d) Commission sur l'informatique et les télécommunications.

Article 55 : Conduite des débats en commission

1. Conformément à l'article 36(1) du Règlement général, chaque commission élit son président.
2. Les débats des commissions sont conduits selon les mêmes règles que ceux de l'Assemblée générale en séance plénière.
3. Les commissions n'abordent pas de nouvelles questions de leur propre initiative.
4. Les délégations présentes aux commissions ont droit de vote dans les mêmes conditions qu'en séance plénière de l'Assemblée générale.

Article 56 : Rapport des commissions

Conformément à l'article 37 du Règlement général, les commissions rendent compte de leurs travaux à l'Assemblée générale, en séance plénière, par la voix de leur président ou d'un rapporteur spécialement désigné par elles.

Article 57 : Consultation des commissions en dehors des sessions de l'Assemblée générale

Conformément à l'article 38 du Règlement général, les commissions peuvent être consultées entre les sessions, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par l'Assemblée générale. Le Président, après consultation du Secrétaire Général, peut autoriser une commission à se réunir en dehors de la session, sous réserve de faire approuver préalablement les incidences financières qui en résultent, par le Comité exécutif.

**CHAPITRE IX :
SECRETARIAT DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

Article 58 : Secrétariat de l'Assemblée générale

1. Le Secrétaire Général est de droit Secrétaire de l'Assemblée générale. Il peut déléguer cette fonction.
2. Conformément à l'article 34 du Règlement général, le Secrétaire Général recrute, commande et contrôle le personnel nécessaire au secrétariat de l'Assemblée.
3. Le Secrétariat général est chargé de recevoir, de traduire dans les langues de l'Assemblée générale visées à l'article 61 du présent Règlement intérieur et de distribuer les documents, rapports, résolutions, comptes rendus de l'Assemblée générale et de ses commissions, et d'accomplir toutes autres tâches requises par les activités de l'Assemblée générale et de ses commissions.

Article 59 : Établissement des comptes rendus

1. Conformément à l'article 33 du Règlement général, les débats de l'Assemblée générale, en séance plénière et en commission, font l'objet de comptes rendus qui sont distribués aussitôt que possible dans les langues de l'Assemblée visées à l'article 61 du présent Règlement intérieur.
2. Les délégués, ainsi que toute personne ayant pris part aux débats de l'Assemblée générale telle que les membres du Comité exécutif et les Conseillers font connaître au Secrétariat général, par écrit, toute correction qu'ils désirent voir apporter aux comptes rendus, dès que possible et au plus tard dans les trente jours qui suivent la fin de la session de l'Assemblée générale.

Article 60 : Communication des résolutions adoptées

Le Secrétariat général communique aussitôt que possible aux Bureaux centraux nationaux les résolutions adoptées, dans les langues de l'Assemblée générale telles que visées à l'article 61 du présent Règlement intérieur.

**CHAPITRE X :
LANGUES**

Article 61 : Langues de l'Assemblée générale

Conformément à l'article 54(1) du Règlement général, les langues de l'Assemblée générale sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français.

Article 62 : Utilisation d'une autre langue

1. Conformément à l'article 54(2) et (3) du Règlement général, tout délégué peut s'exprimer, au cours des débats de l'Assemblée générale, dans une autre langue que celles mentionnées à l'article 61 du présent Règlement intérieur, sous réserve d'en assurer l'interprétation vers l'une des quatre langues en question.
2. Pour l'usage de l'interprétation simultanée dans une langue autre que celles mentionnées à l'article 61 du présent Règlement intérieur, la demande doit être présentée par un groupe de pays, au moins quatre mois avant la date de la session de l'Assemblée générale, au Secrétaire Général qui fera connaître si les conditions techniques le permettent.
3. Les pays qui souhaitent faire application de l'alinéa 1 ou 2 ci-dessus, doivent assumer toute la responsabilité des mesures administratives adéquates et toutes les charges financières en résultant.

**CHAPITRE XI :
DISPOSITIONS FINALES**

Article 63 : Frais de voyage et de séjour des participants à l'Assemblée générale

1. Les frais de voyage et de séjour de chaque délégation à l'Assemblée générale sont à la charge du Membre concerné.
2. Les frais de voyage des membres du Comité exécutif, ainsi que les frais de séjour pour la période couvrant la session de l'Assemblée générale sont à la charge du pays dont ils sont ressortissants.
3. Les frais de voyage et de séjour des Conseillers et des observateurs occasionnés par leur participation à la session de l'Assemblée générale sont à leur charge. Toutefois, si les Conseillers ou toute autre personne ont été convoqués par l'Assemblée générale, le Comité exécutif ou le Secrétaire Général pour participer aux travaux de l'Assemblée, leurs frais de voyage et de séjour sont pris en charge par l'Organisation dans les limites des dispositions applicables en la matière.

Néanmoins, dans l'hypothèse où un Conseiller serait également délégué de son pays à l'Assemblée générale, seuls sont pris en charge par l'Organisation les frais de séjour correspondant aux jours pour lesquels il est convoqué en sa qualité de Conseiller.

Article 64 : Adoption du présent Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur est adopté en application de l'article 8(d) du Statut. Il constitue une annexe au Règlement général.

Article 65 : Amendement au présent Règlement intérieur

1. Le présent Règlement intérieur peut être amendé par l'Assemblée générale, en séance plénière, selon les mêmes modalités que celles applicables aux amendements au Règlement général.
2. Les amendements au présent Règlement intérieur, y compris l'adjonction d'articles supplémentaires, ne doivent pas être incompatibles avec le Statut et le Règlement général.

Article 66 : Divergence du présent Règlement intérieur avec le Statut et le Règlement général

Le présent Règlement intérieur est adopté sous l'autorité du Statut et du Règlement général et leur est subordonné. En cas de divergence entre une disposition du présent Règlement intérieur et une disposition du Statut ou du Règlement général, ce sont le Statut et le Règlement général qui prévalent.
